

VD_OMNI PS.2015.0060 vom 29. Oktober 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-10-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2015.0060

FR: VD_OMNI PS.2015.0060 du 29 octobre 2015

IT: VD_OMNI PS.2015.0060 del 29 ottobre 2015

Regeste

X. _____ /Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional de Lausanne |
Rejet du recours d'un ressortissant somalien interjeté contre la décision du SPAS lui refusant le bénéfice du revenu d'insertion de la LASV. En effet, le recourant étant titulaire d'un permis F (admission provisoire) sans la mention "réfugié", c'est la LARA qui détermine l'aide qui doit lui être octroyée, à l'exclusion de la LASV. Le fait que les modalités de l'aide prévue par la LARA et/ou la quotité de celle-ci soient différentes ou inférieures à celle de la LASV ne consacre pas une violation du respect de la dignité humaine ou du droit à l'égalité de traitement. Il ne s'agit pas non plus d'une violation du droit fédéral (LEtr), lequel opère précisément une distinction en matière d'aide sociale en fonction du statut du bénéficiaire. Enfin, le droit européen invoqué par le recourant au soutien de son recours n'est pas déterminant, dès lors qu'il ne fait pas partie du droit objectif suisse. Recours au TF rejeté par arrêt du 2 novembre 2016 (8C_87/2015).

Erwägungen

E. 1

X. _____ (ci-après: le recourant) est directement touché par la décision attaquée, contre laquelle il a recouru devant le tribunal compétent dans le délai et dans le respect des autres conditions formelles applicables (art. 75, 79, 92, 95 et 99 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]). Le recours est ainsi recevable et il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le point de savoir si, comme il l'allègue, le recourant peut bénéficier du RI prévu par la LASV.

E. 3

L'aide sociale accordée aux requérants et aux personnes à protéger qui ne bénéficient pas d'une autorisation de séjour doit être fournie, dans la mesure du possible, sous la forme de prestations en nature. Elle est inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse.

E. 4

a) En droit cantonal vaudois, la loi du 7 mars 2006 sur l'aide aux requérants d'asile et à certaines catégories d'étrangers (LARA; RSV 142.21) s'applique notamment aux personnes au bénéfice de l'admission provisoire (art. 2 ch. 2 LARA). Ces personnes sont comprises sous la désignation "demandeurs d'asile", selon l'art. 3 LARA. En vertu de l'art. 19 LARA, les demandeurs d'asile attribués au canton de Vaud bénéficient de l'assistance pour autant qu'ils remplissent les conditions de l'art. 81 LAsi. L'assistance en question consiste en l'aide ordinaire prodiguée conformément à l'art. 80 LAsi et aux dispositions de la LARA (art. 3

LARA). Par principe, il s'agit de prestations en nature (hébergement, encadrement médico-sanitaire, accompagnement social, autres prestations nécessaires), bien que des prestations financières puissent également être fournies (art. 20, 42 et 43 LARA). b) Quant à l'art. 1 LASV, il dispose que cette loi a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (al. 1). Elle règle en outre l'action sociale cantonale qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (al. 2). Cette loi s'applique aux personnes domiciliées ou en séjour dans le canton, mais non pas aux personnes visées par la LARA, ni aux ressortissants communautaires à la recherche d'un emploi et titulaires d'une autorisation de séjour de courte durée, à l'exception des dispositions relatives à l'aide d'urgence (art. 4 LASV). c) Enfin, il ressort ce qui suit du ch. 1.1.3.5 des normes 2014 établies par le Département de la santé et de l'action sociale à l'intention des autorités d'application de la LASV: Il en découle que les personnes au bénéfice d'un permis F ne comportant pas la mention "réfugié" ne peuvent se voir octroyer le RI.

E. 5

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant est au bénéfice d'une admission provisoire (permis F), mais n'a pas le statut de réfugié. Dans ces conditions et vu les considérants qui précèdent, c'est à juste titre que le RI lui a été refusé en application des législations fédérale et cantonale. En effet, en raison de son statut de personne admise à titre provisoire, il tombe dans le champ d'application de la LARA et se trouve, de ce fait, exclu des prestations aménagées par la LASV, soit en particulier le RI litigieux.

E. 6

Le recourant prétend cependant que le fait, en droit cantonal, d'exclure les personnes admises provisoirement du bénéfice du RI serait contraire au droit fédéral, soit aux art. 87 LEtr et 20 de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS; RS 851.1) et, partant, violerait l'art. 49 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), qui garantit la primauté du droit fédéral. Il explique à ce sujet que la LARA entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2006 n'aurait pas été adaptée aux dispositions de la LEtr entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008. Ce système de la LARA constituerait ainsi une application partielle de l'art. 87 LEtr, dans la mesure où les deux catégories de détenteurs de permis F ("réfugiés" ou non) seraient réglementées dans cet article.

E. 7

a) Comme vu précédemment, le droit fédéral ne pose qu'un cadre concernant l'aide sociale et l'aide d'urgence dont peuvent bénéficier les personnes ou réfugiés admis à titre provisoire (art. 86 LEtr), lequel doit être précisé par le droit cantonal. Par ailleurs, le droit fédéral opère déjà la distinction entre l'aide sociale accordée aux personnes admises à titre provisoire et aux réfugiés admis provisoirement (cf . consid. 3a ci-dessus). C'est en effet ce qui ressort précisément de la lecture des art. 86 al. 1 et 87 LEtr, ainsi que des art. 59 LAsi et 24 ch. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 sur le statut des réfugiés (RS 0.142.30), dont il découle que les réfugiés admis provisoirement bénéficient de l'égalité de traitement avec les nationaux en matière d'aide sociale, en raison de leur assimilation aux personnes ayant le statut de réfugié (ATF 135 V 94 consid. 3 et 4). À l'inverse, il se déduit du renvoi de l'art. 86 al. 1 LEtr à l'art. 82 LAsi, que l'aide sociale accordée aux personnes admises provisoirement

doit être inférieure à celle accordée aux personnes résidant en Suisse. Cette modalité étant formulée de manière impérative, les cantons n'ont plus la faculté d'assurer l'égalité de traitement en matière d'aide sociale entre ces personnes et celles au bénéfice de la LASV (contrairement à ce qui prévalait sous l'empire de l'ancien art. 82 al. 3 LAsi dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 janvier 2014, dont la formulation était de nature potestative). Au vu de ce qui précède, force est de constater que le droit cantonal respecte strictement le droit fédéral dans sa mise en œuvre d'un régime d'aide sociale spécifique pour les requérants d'asile et certaines catégories d'étrangers, en l'espèce les personnes admises à titre provisoire. Par ailleurs, le fait que les prestations offertes dans ce cadre soient inférieures à celles prévues dans la LASV – le RI n'étant notamment pas prévu dans la LARA – est également conforme au droit fédéral, qui impose des prestations inférieures à celles accordées aux personnes résidant en Suisse (art. 82 al. 3 LAsi). Par surabondance, on soulignera qu'il est difficilement compréhensible que le recourant invoque une violation de l'art. 87 LEtr par le droit cantonal, dès lors que cet article régit exclusivement les contributions fédérales versées aux cantons et non pas les conditions d'octroi ou le contenu des prestations de l'aide sociale accordée aux personnes admises à titre provisoire. Qui plus est, l'art. 87 LEtr n'a vocation à s'appliquer que durant les sept ans à compter de l'entrée en Suisse de l'intéressé (al. 3), de sorte qu'en tout état de cause, elle ne concerne plus la situation du recourant, lequel est entré en Suisse il y a plus de seize ans. b) Au soutien de sa démonstration, le recourant invoque encore divers documents relatifs à la révision de 2008 de la LAsi et à l'entrée en vigueur de la LEtr au 1^{er} janvier 2008. Tous ces documents indiquent effectivement qu'en vertu des nouvelles dispositions de 2008, les personnes admises provisoirement en Suisse relèveraient intégralement, à l'échéance d'un délai de sept ans, de l'aide sociale cantonale. Cependant, on ne saurait en déduire, avec le recourant, qu'il s'agirait de l'aide sociale "ordinaire" de la LASV et non de celle, certes inférieure, de la LARA. Cette confusion du recourant semble provenir de ce que la LARA utilise toujours le terme d'"assistance" de l'ancien art. 80 al. 1 LAsi, en lieu et place des termes "aide sociale" de l'actuel art. 80 al. 1 LAsi. Cette divergence terminologique n'a cependant aucune incidence sur le fond, le recourant étant effectivement au bénéfice de l'assistance de la LARA, ce qui n'est que la traduction cantonale de l'aide sociale destinée aux personnes admises provisoirement et prescrite par le droit fédéral. Il bénéficie donc bien de l'"aide sociale" pour personnes admises à titre provisoire, conformément aux documents dont il se prévaut. c) Il découle de ce qui précède que le grief de violation du droit fédéral doit être rejeté.

E. 8

Le recourant invoque ensuite la violation de divers droits fondamentaux, à savoir le respect de la dignité humaine (art. 7 Cst.) et le droit à l'égalité de traitement (art. 8 Cst). Il fait également valoir une violation de l'art. 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne consacrant la dignité humaine, ainsi que de l'art. 29 de la Directive "Qualification" 2011/95/UE (ci-après: la directive "Qualification") intitulé protection sociale. a) D'emblée, on soulignera que dans son pourvoi, le recourant conteste uniquement le refus d'octroi du RI qui lui a été opposé. Il n'explique cependant aucunement les raisons pour lesquelles les prestations actuelles dont il bénéficie seraient insuffisantes à garantir sa dignité ou seraient contraires au principe d'égalité. Il s'est au contraire borné à reproduire les dispositions constitutionnelles et européennes y relatives, arguant qu'elles seraient violées et imposeraient que le RI lui soit versé. Il en résulte que les griefs du recourant sont, sur ce point, insuffisamment motivés, raison pour laquelle il ne serait pas nécessaire de les

examiner plus avant. b) Quoi qu'il en soit et même s'ils avaient été dûment motivés, ces griefs devraient être rejetés pour les raisons qui suivent. aa) L'art. 12 Cst. dispose que quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. La dignité humaine doit être respectée et protégée (art. 7 Cst.). Ces principes découlent également de l'art. 33 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD; RSV 101.01). La jurisprudence considère que la mise en oeuvre de l'art. 12 Cst. incombe aux cantons. Ceux-ci sont libres de fixer la nature et les modalités des prestations à fournir au titre de l'aide d'urgence (ATF 135 I 119 consid. 5.3 p. 123; ATF 131 I 166 consid. 8.5 p. 184). Le droit fondamental à des conditions minimales d'existence selon l'art. 12 Cst. ne garantit pas un revenu minimum, mais uniquement la couverture des besoins élémentaires pour survivre d'une manière conforme aux exigences de la dignité humaine, tels que la nourriture, le logement, l'habillement et les soins médicaux de base. L'art. 12 Cst. se limite, autrement dit, à ce qui est nécessaire pour assurer une survie décente afin de ne pas être abandonné à la rue et réduit à la mendicité (ATF 135 I 119 consid. 5.3 p. 123; ATF 121 I 367 consid. 2c p. 373). Sur ce point, on rappellera encore que le but même de la LARA est précisément de fournir aux ayants droit une aide leur permettant de satisfaire leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 LARA). Les prestations offertes dans ce cadre sont donc plus généreuses que celles de l'aide d'urgence, mais moins importantes que celles découlant de la LASV, le statut de l'intéressé ayant un impact direct sur le régime applicable. Comme déjà vu, les prestations sont de différentes natures: hébergement, soins, accompagnement social, autres prestations en nature ou financières. Dans ces conditions, l'assistance fournie au recourant est à même de garantir le respect de la dignité humaine au sens de l'art. 12 Cst. et on ne voit pas que, sur cette base, le RI doive lui être octroyé. bb) Quant au droit à l'égalité de traitement au sens de l'art. 8 Cst. dont le recourant se prévaut, il consiste à traiter de manière identique ce qui est semblable et de manière différente ce qui est dissemblable (ATF 125 I 166 consid. 2a). Transposé dans le domaine des prestations sociales, ce principe n'interdit ainsi pas que l'octroi de l'aide sociale soit effectué de manière différenciée selon le statut de la personne assistée (ATF 139 I 272 consid. 3.2 et 3.3; 136 I 254 consid. 4.2; 135 I 119 consid. 5.3). Il a par exemple déjà été jugé qu'il est justifié de soutenir non pas seulement différemment, mais aussi dans une mesure moindre, les requérants d'asile et les personnes à protéger sans autorisation de séjour par rapport aux étrangers qui ont droit à une autorisation de séjour (arrêt CCST.2006.0004 du 14 septembre 2006 consid. 2b et les références citées), ce qui doit également prévaloir pour les personnes admises à titre provisoire. Dans ces conditions, force est de constater que le fait que le recourant ne puisse être mis au bénéfice de l'aide sociale de la LASV et, partant, du RI ne constitue pas une inégalité de traitement prohibée par l'art. 8 Cst. En effet, l'intéressé et les personnes visées par la LASV ne se trouvent pas dans des situations identiques, dès lors que leurs statuts et droits de séjour sont différents, ce qui justifie qu'ils soient traités de manière différente. cc) Enfin, c'est en vain que le recourant se réfère à la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à la directive "Qualification", étant précisé que la première n'a pas été reprise en droit interne et ne déploie donc aucun effet direct en Suisse, tandis que la seconde n'est pas applicable en Suisse (Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH), Manuel de droit suisse des migrations – Bases légales européennes et fédérales du droit suisse des étrangers et de l'asile, 2 e éd, Berne 2015, pp. 30 et 67). c) Il en découle que la décision entreprise ne viole pas les normes constitutionnelles ou

européennes invoquées par le recourant. Partant, le grief doit être écarté.

E. 9

En définitive, le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure de sa recevabilité et la décision attaquée confirmée. Le présent arrêt sera rendu sans frais (cf . art. 4 al. 3 du tarif vaudois du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; RSV 173.36.5.1]), ni allocation de dépens (cf . art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.